

CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

Extrait de procès-verbal de la séance
du 5 février 2020

Présidence de M. Laurent Pellegrino

Conseillers présents : 86

LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée de l'étude de cet objet,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre en considération le postulat du groupe des Verts « Pour une politique foncière ambitieuse de la ville de Morges », dont les conclusions reformulées sont les suivantes :
« *Par le présent postulat, les postulants demandent à la Municipalité de se doter d'une politique foncière claire et cohérente, basée notamment sur les éléments suivants :*

- un état des lieux exhaustif des propriétés communales, comprenant également les lots de propriété par étages et les parcelles grevées d'un DDP ou d'un droit de superficie. Pour ces dernières, l'inventaire doit également mentionner leur échéance et les conditions du droit de retour ;

- une vision stratégique au minimum à moyen terme de la politique foncière morgienne, y compris s'agissant de la prolongation ou de la reprise des DDP existants et de la création de nouveaux DDP ;

- une volonté claire de l'utilisation ou de la non-utilisation des moyens mis à disposition par la LPPPL, notamment des quotas et du droit de préemption, et, cas échéant, une détermination de leurs impacts (procédure, personnel, budget, ...). »

Ainsi délibéré en séance du 5 février 2020.

L'attestent :

Le président

La secrétaire suppléante

Laurent Pellegrino

Sabrina Allaman

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de **dix jours** (art. 110 al. 1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis ; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al.3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de **30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al.3 LEDP** (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de **Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours**. Si ce délai court pendant la période allant **du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours** (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie